

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 505-11-013024-141

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE :**

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

HARRY FRIED

-et-

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

REQUÊTE POUR AUTORISATION DE VENDRE DES ACTIFS
(Art. 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Les Distributeurs R. Nicholls Inc. (la « Débitrice ») opère une entreprise de distribution d'armes à feu, munitions et accessoires pour armes à feu;
2. En date du 5 septembre 2014, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et Richter

Groupe Conseil inc. (le « **Syndic** ») a été nommée à titre de syndic à l'avis d'intention, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le 2 octobre 2014, la Débitrice a obtenu une prorogation du délai pour déposer une proposition jusqu'au 14 novembre 2014, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Par la présente requête, la Débitrice demande à cette Cour de l'autoriser à vendre certains actifs, le tout afin de permettre à la Débitrice de conclure une transaction suite à un processus de sollicitation d'offres mis en place par la Débitrice avec la collaboration du Syndic, tel que plus amplement exposé ci-après;

Passif garanti de la Débitrice

5. La Débitrice communique comme pièce **R-1** une copie du relevé du *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (« **RDPRM** ») à jour démontrant que les créanciers suivants ont des droits inscrits sur ses actifs :
 - a) Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), créancière de premier rang sur l'universalité des actifs de la Débitrice aux termes d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession d'un montant de 30 000 000 \$;
 - b) Harry Fried et Robert Nicholls, créanciers de second rang sur l'universalité des actifs de la Débitrice aux termes d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession d'un montant de 6 000 000 \$;
6. En date du 9 octobre 2014, les sommes dues par la Débitrice à BNC totalisaient environ 14 000 000 \$;

Opérations de la Débitrice

7. Les opérations de la Débitrice sont divisées en différents secteurs, notamment un secteur relatif à l'équipement de chasse dont les actifs incluent des armes à feu, des munitions et des accessoires de chasse (collectivement, les « **Actifs** »);
8. Les Actifs, dont la liste est communiquée comme pièce **R-2**, représentent approximativement 12% de l'inventaire total de la Débitrice (valeur coûtant aux livres);
9. Les Actifs ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant les autorisations et permis appropriés;
10. Les autres secteurs d'activité de la Débitrice visent les agences de sécurité, les forces de l'ordre et autres entités publiques;
11. Les actifs de ces autres secteurs d'activité ne sont pas visés par la présente requête et font l'objet d'un processus de vente distinct;

Processus de vente des Actifs

12. Depuis le dépôt de son avis d'intention, la Débitrice a mis en place un processus visant la recherche d'acquéreur potentiel pour les Actifs, avec la collaboration du Syndic;
13. La Débitrice a identifié et sollicité 26 de ses clients qui pouvaient être des acheteurs potentiels susceptibles d'offrir un montant intéressant pour les Actifs, une liste de ces clients étant communiqué comme pièce R-3;
14. Parmi les 26 clients sollicités, 6 ont soumis des offres, tel qu'il appert d'une copie du registre des offres communiquée comme pièce R-4;
15. La Débitrice n'a accepté aucune des offres reçues considérant que :
 - a) le montant des offres apparaissait nettement insuffisant;
 - b) les offres ne visaient que 40% des Actifs;
16. Par conséquent, la Débitrice a décidé de solliciter un compétiteur distributeur d'armes à feu, soit la firme Parklands Manor Inc. (« **Parklands** »), afin qu'il participe au processus;
17. Parklands a eu accès à la même information détaillée que les autres intervenants;
18. Parklands n'a pas lié à la Débitrice d'aucune façon;
19. Les discussions entre la Débitrice et Parklands ont mené à la signature d'une convention de vente (la « **Convention** »), dont copie est communiquée comme pièce R-5;
20. Il appert de la Convention que :
 - a) la vente à Parklands vise l'ensemble des Actifs;
 - b) la vente à Parklands est pour un montant qui est environ 10 fois plus élevé que la meilleure des offres initialement reçues (pièce R-4);
 - c) Parklands a effectué un dépôt représentant 50% du montant d'achat dans un compte en fidéicomis du Syndic. La balance du prix de vente sera payée au fur et à mesure que les Actifs seront livrés à Parklands; et
 - d) la vente des Actifs est conditionnelle à l'approbation de la Cour;

Conclusions

21. La Débitrice demande à ce que la Cour autorise la transaction prévue à la Convention afin que cette transaction puisse prendre effet;

22. La transaction avec Parklands prévoit un prix de vente qui est de loin supérieur à la meilleure offre reçue au terme d'un processus d'appel d'offres, ce qui permet d'assurer le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue par la Débitrice aux termes de la Convention;
23. Le Syndic, qui a suivi le processus de vente des Actifs depuis le début, acquiesce à la transaction envisagée dans la Convention et est d'avis que la vente des Actifs envisagée par la Convention sera plus avantageuse pour la masse des créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite, tel qu'il appert d'une copie du rapport du Syndic communiquée comme pièce R-6;
24. En tout temps, BNC, à titre de principale créancière garantie de la Débitrice, a été avisée des démarches de la Débitrice concernant la vente des Actifs et a avisé la Débitrice et le Syndic qu'elle supportait la vente selon les modalités prévues à la Convention;
25. Finalement, il est important et urgent que la transaction prévue à la Convention puisse prendre effet immédiatement, notamment afin que Parklands puisse prendre possession rapidement des Actifs considérant que l'automne représente la période la plus lucrative pour le commerce des armes à feu en raison de la saison de la chasse;
26. La Débitrice demande donc que le délai de signification de la présente requête soit réduit (dans la mesure où cela est nécessaire) et que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;
27. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE une *ordonnance d'autorisation et de dévolution* selon le projet communiqué comme **Annexe A**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

COPIE CONFORME
TRUE COPY
McMillan
S.E.N.C.R.L./S.L./LLP

TAMPER: _____

PK

Montréal, ce 21 octobre 2014

McMillan SENCRL srl

McMILLAN S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Débitrice

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 505-11-013024-141

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE :**

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

HARRY FRIED

-et-

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ SELON L'ARTICLE 82.1 C.P.C.

Je, soussignée, RACHEL APRIL GIGUÈRE, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude McMillan S.E.N.C.R.L./s.r.l., 1000, rue Sherbrooke Ouest, 27^e étage, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, atteste ce qui suit :

1. En date du 20 octobre 2014 à 16 :45, heure de Montréal, j'ai reçu par télécopieur de Pierre Charron, administrateur, exerçant sa profession au sein de l'entreprise Les Distributeurs R. Nicholls Inc., 2475 de la Province, dans la ville et le district de Longueuil, province de Québec, l'affidavit ci-joint de Monsieur Pierre Charron relatif à la Requête pour autorisation de vendre des actifs;
2. Le numéro de télécopieur de Monsieur Pierre Charron est le 450-442-9581;

3. La copie dudit affidavit jointe à la présente Attestation est conforme au facsimilé ainsi reçu par télécopieur de Monsieur Pierre Charron.

COPIE CONFORME
TRUE COPY
MCMILLAN
SINCELETTI

PK

Montréal, ce 10 octobre 2014

PK

RACHEL APRIL GIGUÈRE
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Débitrice

AFFIDAVIT

Je soussigné, PIERRE CHARRON, administrateur de Les Distributeurs R. Nicholls Inc. (la « Débitrice »), ayant mon domicile professionnel au 2475 rue de la Province, Longueuil, Québec, atteste de ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de la *Requête pour autorisation de vendre des actifs* (la « Requête »);
2. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits entourant la gestion et les opérations de la Débitrice;
3. Tous les faits allégués à la Requête et au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



PIERRE CHARRON

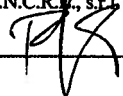
Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 20 octobre 2014

Commissaire à l'administration pour le
Québec



COPIE CONFORME
TRUE COPY
McMillan
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

PAR/PER: _____



AVIS DE PRÉSENTATION

À : RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
 a/s Monsieur Stéphane De Broux,
 Syndic
 1981, rue McGill College, 12^e étage
 Montréal (Québec) H3A 0G6

À : BANQUE NATIONALE DU CANADA
 a/s Me Jean Legault
 LAVERY, DE BILLY
 1, Place Ville-Marie
 Bureau 4000
 Montréal (Québec) H3B 4M4

À : ALBERTA HEALTH SERVICES
 Legal & Privacy
 10301 Southport Lane SW
 Calgary, AB T2W 1S7

À : ROBERT NICHOLLS
 568 Champlain
 Hemmingford (Québec) J0L 1H0

attention: Eva Kiryakos, Legal Counsel
 By email:
 eva.kiryakos@albertahealthservices.ca

À : HARRY FRIED
 285 Clarke
 Appartement 502
 Westmount (Québec) H3Z 2E3

with a copy to:
 Miller Thomson LLP
 3000, 700 - 9th Avenue SW
 Calgary, AB T2P 3V4

attention : Nicole Taylor-Smith
 By email:
 ntaylor-smith@millerthomson.com

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation de vendre des actifs* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Longueuil, ou au registraire de cette Cour, le **23 octobre 2014**, à **9 h 30**, en **salle 1.25** du Palais de justice de Longueuil, situé au 1111, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 21 octobre 2014

COPIE CONFORME
 TRUE COPY
 McMillan
 SENEBLÉ LLP





McMILLAN S.E.N.C.R.L., SRL
 Procureurs de la Débitrice